

FR_GERICHTE 608 2018 35 vom 20. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_35

FR: FR_GERICHTE 608 2018 35 du 20 août 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2018 35 del 20 agosto 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 26

septembre 1990 sur les allocations familiales (RAFC; RSF 836.11), les cotisations à la Caisse cantonale sont fixées par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales; que l'art. 1 de l'ordonnance cantonale du 10 décembre 2014 fixant le taux des cotisations dues à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (RSF 836.13) fixe ledit taux à 2.35% du revenu soumis à cotisation; que s'y ajoutent encore 0.4%, conformément à l'art. 63 du règlement cantonal du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP; RSF 420.11), ainsi que 0.4% supplémentaire pour le soutien aux structures extrafamiliales de jour, en application de l'art. 10 de la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE; RSF 835.1); qu'en outre, selon l'art. 69 al. 1 LAVS, pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité indépendante, salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, personnes n'exerçant aucune activité lucrative et personnes assurées facultativement en vertu de l'art. 2) des contributions aux frais d'administration différenciées selon leur capacité financière; qu'aux termes de l'art. 157 RAVS, sur proposition de la Commission, le Département fédéral de l'intérieur (ci-après: DFI) fixe pour toutes les caisses de compensation le taux maximum des contributions aux frais d'administration des employeurs, des personnes exerçant une activité indépendante, des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes n'exerçant aucune activité lucrative que, d'après l'art. 1er de l'ordonnance du DFI du 19 octobre 2011 sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS (RS 831.143.41), les contributions aux frais d'administration perçues par les caisses de compensation conformément à l'art. 69 al. 1 LAVS ne doivent pas dépasser 5% de la somme des cotisations que doivent verser les employeurs, les personnes exerçant une activité indépendante, les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative; que l'art. 14 al. 1 let. a de la loi cantonale d'application du 9 février 1994 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-AVS/AI; RSF 841.1.1), les frais d'administration de la Caisse AVS et de ses agences sont couverts par la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 participation des affiliés aux frais d'administration, dont le montant est fixé, sous réserve des dispositions fédérales, par la commission administrative de l'Etablissement; qu'enfin, selon l'art. 41bis al. 1er let. a LAVS, les

personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations qu'elles ne versent pas dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement doivent payer des intérêts moratoires, dès le terme de la période de paiement; que le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5% par année (art. 42 LAVS); qu'en l'espèce, demeure principalement litigieux le montant des cotisations fixées par la Caisse, définitivement pour l'année 2015, et provisoirement pour l'année 2017; que, dans son mémoire, la recourante ne remet plus formellement en question le fondement de la perception de cotisations sur les revenus provenant de son activité indépendante; qu'il n'est en l'occurrence pas contesté que lesdits revenus, fixés à CHF 4'160.- pour l'année 2015, se situent dans la tranche les soumettant à la cotisation minimale AVS de CHF 392.-; que, cela étant et ainsi que la Caisse l'a expliqué dans ses observations, la recourante est également redevable de cotisations au titre de l'assurance-invalidité ainsi que de l'assurance sur les allocations pour perte de gain; que le montant de la cotisation minimale s'élève dans ce cas à CHF 65.-, respectivement à CHF 23.-, en application des dispositions légales citées plus haut, soit un total de CHF 480.- pour l'AVS, l'AI et l'APG; que le montant de CHF 111.60, perçu au titre de financement des allocations familiales (2.35% du revenu brut, plus 0.4‰ pour la formation professionnelle et 0.4‰ pour le soutien des structures d'accueil extrafamilial de jour), peut être confirmé également; que la recourante ne fournit aucun argument probant qui justifierait de l'exonérer de ces différentes cotisations; qu'enfin, la Caisse est effectivement autorisée à percevoir des frais administratifs (CHF 14.40 in casu, ce qui représente 3% de CHF 480.-, soit un taux conforme à l'ordonnance du DFI citée plus haut), de même que des intérêts moratoires, calculés à 5%; que, là encore, la recourante ne soulève aucun motif permettant de remettre en cause le bien-fondé de la perception des montants établis pour l'année 2015; que, pour les mêmes raisons, le calcul effectué doit également être avalisé, dans son principe, pour l'année 2017; que la Caisse a en effet fixé le montant provisoire des cotisations par décision du 18 août 2017, ce qu'elle a confirmé dans la décision sur opposition querellée; que les considérants ci-dessus relatifs aux taux de cotisations sont applicables aux montants déterminants pour l'année 2017; que, comme la Caisse l'a d'ailleurs indiqué, le montant définitif de ces cotisations est toutefois susceptible de changer, en fonction du contenu de l'avis de taxation fiscale 2017 que la recourante est appelée à fournir;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 qu'il convient dès lors de rejeter le recours, manifestement mal fondé; que, bien que la procédure soit en principe gratuite en matière d'assurance-vieillesse et survivants, il y a enfin lieu de mettre les frais de la présente procédure à la charge de la recourante qui succombe, en application de l'art. 61 let. a LPGA; que celle-ci pouvait en effet reconnaître, en faisant preuve de l'attention requise, que le procès qu'elle menait était voué à l'échec compte tenu de la faiblesse de ses arguments, si bien que son comportement peut ici être qualifié de téméraire et sanctionné comme tel; que des frais de justice de CHF 100.- sont par conséquent mis à sa charge; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Des frais de justice de CHF 100.- sont mis à la charge de A._____. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec

l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 août 2018/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.